



**COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N° 2022-062/ARMP/SA/0789-22
SOCIETE « GR TRADING SERVICE SARL »
CONTRE
SOCIETE BENINOISE POUR
L'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS DE
SANTE (SoBAPS)

DECISION N° 2022-062/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 31 MAI 2022

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « GR TRADING SERVICE SARL » CONTRE LA SOCIETE BENINOISE POUR L'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS DE SANTE (SoBAPS) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° F_DAF_61513 DU 23 MARS 2022 RELATIVE A L'ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN, FOURNITURES DE BUREAU, FOURNITURES DE MAGASIN, ET DE PETITS MATERIELS ET OUTILLAGES
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°01/22/GR TRADING SERVICE SARL/DG du 12 mai 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0789-22 du 12 mai 2022, par laquelle la Société «GR TRADING SERVICE SARL » a saisi l'ARMP de son recours ;
- Vu les courriers échangés entre la Société Béninoise pour l'Approvisionnement en Produits de Santé (SoBAPS) et l'ARMP dans le cadre de l'instruction dudit recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Carmen Sinani Oredolla GABA et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 31 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La Société Béninoise pour l'Approvisionnement en Produits de Santé (SoBAPS) a lancé le 23 mars 2022, l'appel public à concurrence de la Demande de Renseignements et de Prix n° F_DAF_61513 du 23 mars 2022 relative à l'achat de produits d'entretien, fournitures de bureau, fournitures de magasin, et de petits matériels et outillages, répartie en deux lots, fournitures de bureau et fournitures de magasins (lot 1) et produits d'entretien et de petits matériels et outillages (lot 2).

Ayant soumissionné aux deux lots, la société «GR TRADING SERVICE SARL » a vu ses offres rejetées pour les motifs ci-après :

- « Lot 1 : absence d'échantillons pour deux articles sur les six pour lesquels l'échantillon est exigé. Les deux (2) échantillons présentés respectivement pour les chemise-dossiers suspendus à tête d'inscription et pour les pochettes d'archives en tissu GM*, largeur 19 cm ne sont pas conformes ;
- Lot 2 : offre chère comparativement à celle du soumissionnaire retenu ».

Les arguments avancés pour le rejet du lot 2 ne paraissant pas fondés pour elle, la société «GR TRADING SERVICE SARL » a formulé un recours préalable devant la PRMP de la SoBAPS.

N'étant pas satisfaite de la décision de la PRMP de la SoBAPS à son recours gracieux, la société «GR TRADING SERVICE SARL », a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE «GR TRADING SERVICE SARL »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « les jours qui suivent » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et le recours devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la notification du rejet de ses offres, a été faite à la société « GR TRADING SERVICE SARL », le mardi 10 mai 2022 ;

Que la société « GR TRADING SERVICE SARL » a formulé son recours gracieux, le mercredi 11 mai 2022 devant la PRMP de la SoBAPS ;

Que la PRMP de la SoBAPS a répondu à ce recours le mercredi 11 mai 2022 ;

Que non satisfaite de la décision de la PRMP de la SoBAPS, la société « GR TRADING SERVICE SARL » a saisi l'ARMP de son recours le jeudi 12 mai 2022 ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le recours de la société « GR TRADING SERVICE SARL » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable et de l'examiner quant au fond.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « GR TRADING SERVICE SARL »

A l'appui de son recours, le gérant de la société « GR TRADING SERVICE SARL » a exposé les faits suivants :

- *« son inquiétude se situe au niveau du délai de livraison qui étant une pièce capitale devrait être lue et mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis.*
- *nul ne sait quel délai le soumissionnaire retenu a réellement proposé et c'est seulement la commission d'analyse qui nous donne un délai qui par surprise nous élimine lors de l'ajustement de 5% du montant hors taxes de l'offre par jour de délai supérieur au délai minimum ;*
- *le soumissionnaire DM DIEU D'ABORD n'ayant pas fourni le calendrier de livraison comme mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis et cette pièce non fournie devrait entraîner le rejet de son offre ; mais le comité l'a maintenu jusqu'à l'analyse financière où son offre a été écartée à cause des mêmes raisons qui nous sont reprochés ;*
- *dans le procès-verbal d'ouverture des plis, les pièces renseignées dont la pièce précisant le calendrier exécution (ou confirmation écrite précisant le délai de livraison) devrait déjà préciser le délai de livraison de chaque soumissionnaire pour la transparence de la poursuite de la procédure mais le COE ne l'a pas fait, ce qui ne nous rassure pas concernant le délai attribué à l'attributaire provisoire actuel ».*

B- MOYENS DE LA PRMP DE LA SoBAPS

Pour justifier le bien fondé des motifs de rejet de l'offre de la société « GR TRADING SERVICE SARL », la PRMP de la SoBAPS soutient ce qui suit :

- *« à l'évaluation des offres, il a été relevé que le délai de livraison proposé par le soumissionnaire « GR TRADING SERVICE SARL » est de vingt-cinq (25) jours. Le dossier d'appel à concurrence a mentionné en sa page 29, au niveau de l'IC 29.2 d du point E ce qui suit : « un ajustement de 5% du montant hors*

taxes de l'offre par jour de délai supérieur au délai minimum, sera ajouté aux prix des offres prévoyant une livraison à une date comprise dans la période spécifiée au calendrier de livraison. Cet ajustement sera effectué seulement à des fins d'évaluation » ;

- *Cette même disposition est reprise de façon plus détaillée à la page 32, au point 2.1 : « les fournitures faisant l'objet de la présente demande de renseignements et de prix doivent être livrées dans un délai de vingt (20) jours calendaires extensible jusqu'à trente (30) jours calendaires maximum. Les offres proposant une livraison au-delà des trente jours seront considérées non conformes et rejetées » ;*
- *en application de ces dispositions du DAC et au regard du délai de livraison de vingt-cinq (25) jours proposés par le soumissionnaire « GR TRADING SERVICE SARL » un ajustement de cinq (5) jours supplémentaires a été fait. Le montant hors taxes de son offre financière est de 11.855.424 Fcfa. L'ajustement pour délai supplémentaire de livraison de cinq jours s'élève à : $(11.855.424 \times 5) \times 5 / 100 = 2.963.856$ le montant de son offre économique hors taxes est de 14. 819.280 FCFA contre 13.660.169 FCFA obtenu au niveau de l'Etablissement « SERVICE PLUS NOLA » désigné comme attributaire provisoire ».*

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Le constat qui se dégage de l'instruction de ce recours concerne l'application d'un critère de détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse qui a permis de choisir une offre de montant treize millions six cent soixante mille cent soixante-neuf (13.660.169) F CFA au détriment de l'offre de la requérante qui est de montant plus bas de onze millions huit cent cinquante-cinq mille quatre cent vingt-quatre (11.855.424) F CFA. Ce calcul ayant été fait sur la base d'un ajustement de 5% sur tout délai de livraison excédant vingt (20) jours et préalablement prévu dans le dossier de la DRP.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, des moyens des parties et du constat issu de l'instruction, il ressort que le recours de la société « GR TRADING SERVICE SARL » porte sur la régularité du rejet des offres de ladite société.

SUR LA REGULARITE DU REJET DES OFFRES DE LA SOCIETE « GR TRADING SERVICE SARL »

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Que ces dispositions s'imposent aussi bien aux candidats et soumissionnaires qu'aux membres des organes de passation que ceux ayant en charge le contrôle dans le processus de l'évaluation des offres et des propositions ;

Considérant les dispositions de l'article 73 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles, « *Pour déterminer l'offre conforme économiquement la plus avantageuse, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres se fonde sur un critère unique qui peut être :*

- 1- le prix, éventuellement corrigé, sous réserve de toute marge de préférence appliquée, à condition que le marché public ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un soumissionnaire à un autre ;*
- 2- le prix ou le coût, déterminé selon une approche globale pouvant prendre en compte les éléments exprimés en termes monétaires et notamment ceux relatifs au coût du cycle de vie.*

Il s'agit : (...) du délai d'achèvement des travaux, de livraison des fournitures ou de prestation des services (...) » ;

Considérant qu'au sens de l'article 18 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 portant modalités de mise en œuvre des sollicitations de prix en République du Bénin : « *Le comité d'ouverture et d'évaluation des offres*

procède (...) à l'analyse des offres reçues à l'issue de la procédure de demandes de renseignements et de prix et propose l'attribution au soumissionnaire dont l'offre est conforme aux prescriptions techniques du dossier de sollicitation de prix et évaluée comme l'offre économiquement la plus avantageuse » ;

Considérant la clause de l'IC 29.2 en son point e) (page 29) du dossier de Demande de Renseignements et de Prix selon lesquelles : « un ajustement de 5% du montant hors taxes de l'offre par jour de délai supérieur au délai minimum, sera ajouté aux prix des offres prévoyant une livraison à une date comprise dans la période spécifiée au calendrier de livraison. Cet ajustement sera effectué seulement à des fins d'évaluation » ;

Que par ailleurs, l'avis de la DRP a précisé que : « les fournitures et les services connexes doivent être livrés dans un délai de vingt (20) jours calendaires extensibles à trente (30) jours » ;

Qu'il résulte des dispositions suscitées que pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse dans le cadre de cette DRP, il doit être tenu compte du délai minimum de vingt (20) jours avec l'ajustement de 5% du montant HT des offres à partir du vingt et unième (21) au trentième jour ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la société « GR TRADING SERVICE SARL » a proposé dans son offre, un délai de livraison de vingt-cinq (25) jours, ce qui fait cinq (5) jours d'extension, mais qu'elle s'étonne que l'ajustement de 5% appliquée à son offre financière à des fins d'évaluation entraîne le rejet de ladite offre ;

Qu'à l'analyse, il se révèle que le montant de son offre HT étant de onze millions huit cent cinquante-cinq mille quatre cent vingt-quatre (11.855.424) francs CFA et le nombre de jours de l'extension étant de cinq (05), il en découle un ajustement applicable de deux millions neuf cent soixante-trois mille huit cent cinquante-six (2.963.856) francs CFA qui porte le montant de son offre à quatorze millions huit cent dix-neuf mille deux cents quatre-vingt (14.819.280) francs CFA ;

Que ce montant étant supérieur au montant proposé par l'attributaire provisoire qui est de treize millions six cents soixante mille cent soixante-neuf (13.660.169) francs CFA pour un délai d'exécution de vingt (20) jours, c'est en application du critère de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse relatif au délai que le COE a déclaré l'offre de la société « GR TRADING SERVICE SARL » en définitive plus chère que celle de l'établissement « Service Plus Nola » déclarée attributaire provisoire du marché ;

Qu'avec cet ajustement à des fins d'évaluation qui révèle clairement l'application d'un des critères de détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse, par opposition à l'offre la moins-disante, le choix de l'offre de l'établissement « Service Plus Nola » bien qu'étant de montant HT plus élevée (13.660.169) F CFA au détriment de celle de la requérante qui est de montant HT onze millions huit cent cinquante-cinq mille quatre-vingt-quatre (11.855.424) F CFA plus bas, est régulier ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, c'est à bon droit que la PRMP de la SoBAPS a rejeté l'offre de la requérante au profit de celle de l'établissement « Service Plus Nola ».

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « GR TRADING SERVICE SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « GR TRADING SERVICE SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n° F_DAF_61513 du 23 mars 2022 relative à l'achat de produits d'entretien, fourniture de bureau, fournitures de magasin, et de petits matériels et outillage (lot 2), est levée.

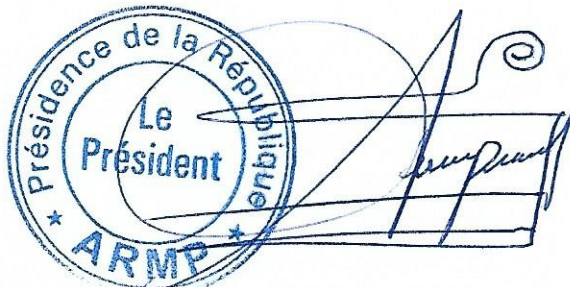
Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au gérant de la société « GR TRADING SERVICE SARL » ;



- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement en Produits de Santé (SoBAPS) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement en Produits de Santé (SoBAPS) ;
- au Directeur Général de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement en Produits de Santé (SoBAPS) ;
- au Ministre de la Santé ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)